

**AVIS D'AUDITION DE L'APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT
CONCERNANT LE RECOURS COLLECTIF ENTREPRIS POUR LE COMPTE
DES USAGERS DE LA RÉSIDENCE ST-CHARLES-BORROMÉE (CHSLD
CENTRE-VILLE DE MONTRÉAL)**

VEUILLEZ LIRE LE PRÉSENT AVIS ATTENTIVEMENT. SI VOUS IGNOREZ LE PRÉSENT AVIS, CECI POURRA AFFECTER VOS DROITS.

AVIS CONCERNANT UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT

Prenez avis qu'une Entente de règlement est intervenue dans le cadre du recours collectif, portant le numéro de Cour 500-06-000058-988, institué par Handicap Vie-Dignité et Michel Allard héritier et successible à la personne de feu Gisèle Allard contre la résidence St-Charles-Borromée (CHSLD Centre-Ville de Montréal). Ce recours avait été autorisé le 24 novembre 1999. Le règlement intervenu entre les parties prévoit l'octroi d'une indemnisation pour les personnes suivantes, lesquelles sont définies comme les Membres du Groupe visé par l'Entente :

«Toutes les personnes, qui auraient été admises entre le 1^{er} janvier 1995 et le 3 mars 2006 comme usagers de la Résidence St-Charles-Borromée (CHSLD Centre-Ville de Montréal) et qui y ont séjourné pendant cette période, ainsi que les héritiers des Membres du Groupe visé par l'Entente qui sont décédés »;

Ce recours collectif avait été entrepris afin de réclamer des dommages et intérêts en compensation pour les dommages subis par les usagers de la Résidence St-Charles-Borromée (CHSLD Centre-Ville de Montréal) en conséquence des mauvais soins et traitements reprochés à cette installation.

L'Entente de règlement intervenue entre les parties vise à mettre un terme au recours collectif et à établir, en contrepartie, un mécanisme de traitement des réclamations des Membres du Groupe. Cette Entente de règlement doit être présentée pour approbation devant la Cour supérieure du Québec le 28 mai 2013.

L'Entente intervenue entre les parties constitue un compromis destiné à mettre un terme à des réclamations contestées et ne doit pas être interprétée comme constituant une admission de quelque fait, responsabilité, acte fautif ou faute de la part de l'intimée.

L'Entente de règlement prévoit notamment :

- a. Le versement d'un montant total de 8 000 000\$ à titre de règlement global du recours collectif;

- b. La création de deux fonds distincts dont les sommes seront prises à même le montant de règlement de 8 000 000\$, soit :
- (i) *Le Fonds Gisèle Allard afférent à la qualité de vie* de 250 000\$
 - (ii) *Le Fonds Hélène Rumak afférent à la formation sur la défense des droits des résidents des centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD publics)* de 250 000\$
- c. Le paiement des frais d'administration dont les sommes seront prises à même le montant de règlement de 8 000 000\$ et représentant une somme de 500 000\$;
- d. Le versement d'indemnités est essentiellement conditionnel à la démonstration par les Membres du Groupe visé par l'Entente qu'ils ont été hébergés à la Résidence St-Charles-Borromée (CHSLD Centre-Ville de Montréal) entre le 1^{er} janvier 1995 et le 3 mars 2006 et à ce qu'ils fassent la preuve de leur période d'hébergement. Le calcul des indemnités sera basé sur le nombre d'années d'hébergement, subdivisible en mois pendant lesquels chacun des Membres du Groupe visé par l'Entente y aura séjourné. Les indemnités seront versées au pro rata selon le nombre et l'importance des réclamations prouvées. De plus, la valeur des indemnités versées aux héritiers des Membres du Groupes décédés sera de l'ordre de 33%.

L'Entente de règlement doit, avant que les Membres du Groupe visé par l'Entente puissent en bénéficier, être approuvée par la Cour supérieure du Québec. Dans l'éventualité où la Cour approuvait l'Entente de règlement, cette dernière liera tous les Membres du Groupe visé par le recours collectif. Pour une information plus complète, veuillez consulter la *Requête en approbation d'une Entente et transaction* et le texte intégral de l'Entente de règlement sur le site internet des Avocats agissant en demande à l'adresse suivante : www.menardmartinavocats.com.

L'audition de la demande d'approbation de l'Entente aura lieu le 28 mai 2013, à 9h30 en salle 15.07 devant la Cour supérieure du Québec, au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec.

Il vous est loisible de donner votre opinion sur l'Entente de règlement, y compris de vous y opposer, par écrit en écrivant à l'adresse ci-dessous, avant le 18 mai 2013, ou verbalement lors de l'audition à la date indiquée ci-dessus. Pour faire valoir vos objections, vous devez préalablement aviser les procureurs Ménard Martin Avocats par écrit à l'adresse ci-dessous, dix jours avant l'audience.

Dans l'éventualité où l'Entente de règlement était approuvée par la Cour, un autre avis, qui fournira une information détaillée quant au dépôt d'une réclamation et les délais applicables sera publié. Le processus de traitement de votre réclamation sera supervisé par l'honorable juge Danielle Grenier de la Cour supérieure du Québec.

En cas d'incompatibilité entre les dispositions de cet Avis et celles de l'Entente de règlement, les modalités de l'Entente de règlement auront préséance.

Pour toute information additionnelle, veuillez communiquer avec :

Ménard Martin Avocats
4950 Hochelaga
Montréal (Qc), H1V 1E8
Téléphone : 514-253-8044
Télécopieur : 514-253-9404
Courriel : peping@menardmartinavocats.com

Prière de ne pas contacter la Cour.

Cet avis a été approuvé par la Cour supérieure du Québec